

CONVENTION de prestation

Interface de communication auprès d'étudiants déficients auditifs
inscrits à l'Université de Strasbourg

Entre

L'Université de Strasbourg, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)

4 rue Blaise Pascal, 67081 Strasbourg

Représentée par son Président, Monsieur Alain Beretz

Agissant au nom et pour le compte du Service de la vie universitaire – mission handicap

Représenté par Madame Diane Dupront, chef de service

Ci-après nommé « l'Université de Strasbourg »

Et

L'URAPEDA – Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficients Auditifs Lorraine Alsace

29, rue Guilbert de Pixérécourt

54000 NANCY

Représentée par Pascal HEQUET en sa qualité de Directeur régional

Préambule

Il est expressément convenu et arrêté ce qui suit dans le cadre des dispositions de la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dans son article 20 (art. L.123-4-2 du code de l'éducation) qui précise que « les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études ».

Cette prise en charge est donc réglementairement à la charge des établissements, lesquels doivent donc prendre en compte, dans leur budget, l'accompagnement de tous les étudiants handicapés.

La dotation annuelle versée aux établissements par le Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche est une contribution du ministère pour aider les établissements à répondre à leurs obligations en direction des étudiants handicapés.

Aux fins d'application de la présente réglementation, l'Université de Strasbourg a souhaité travailler en collaboration avec l'URAPEDA pour assurer l'accompagnement des étudiants déficients auditifs.

Ceci étant rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – INTERLOCUTEURS

Le Service de la vie universitaire – mission handicap intervient dans le cadre de cette convention comme représentant de l'université. Il est l'interlocuteur direct du contractant.

Le Service de la vie universitaire – mission handicap évalue avec le contractant les moyens nécessaires à l'accompagnement du ou des étudiant(s) concerné(s) en début d'année universitaire, en lien avec le SUMPS (Service universitaire de médecine préventive et de prévention de la santé), les référents handicap et les équipes pédagogiques et administratives.

Le Service de la vie universitaire – mission handicap contrôle les dispositifs d'accompagnement et valide leur impact financier.

Article 2 – OBJET

Type d'action :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités pratiques et financières selon lesquelles l'URAPEDA assure l'accompagnement d'étudiants handicapés, inscrits à l'Université de Strasbourg et pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire. Cet accompagnement spécialisé consiste à mettre en place des interfaces d'interprétation pour des étudiants déficients auditifs, en particulier l'intervention d'interprètes en LSF (langue des signes française) pour lesquels l'URAPEDA est spécialisée.

Bénéficiaires :

La liste nominative du ou des bénéficiaires est précisée en annexe à la présente convention (annexe n°1).

Modalités de fonctionnement :

Les professionnels de l'URAPEDA interviendront selon un planning élaboré sur la base des maquettes de formation des étudiants concernés permettant de couvrir leurs besoins lors des enseignements ainsi qu'en période d'examens.

D'un point de vue organisationnel, un projet de planning est adressé la semaine précédant l'intervention, le jeudi en fin de journée, à l'étudiant et au responsable de la filière de l'étudiant. Les plannings précisent les dates, horaires, durées et le nom du professionnel intervenant pour l'URAPEDA. Si aucune modification n'est notifiée avant le vendredi 11h30, ils sont validés définitivement par l'URAPEDA. Toute intervention qui sera annulée après cette validation sera facturée.

A la demande du responsable de la filière ou de l'étudiant, une intervention peut être ajoutée dans la mesure des possibilités de l'URAPEDA et sous réserve d'acceptation du professionnel.

Les heures de présence effectives réalisées mensuellement par le prestataire sont attestée par un document transmis au Service de la vie universitaire – mission handicap avant facturation.

A la fin de chaque mois, une facture est éditée sur la base des interventions validées. Un écart peut apparaître si une intervention supplémentaire est ajoutée en cours de semaine. En cas d'abandon en cours d'année d'un étudiant concerné par cet accompagnement, l'URAPEDA adressera à l'Université de Strasbourg une facture au *prorata temporis* précisant que seuls les cours déjà effectués seront dus.

Une évaluation régulière du mode d'accompagnement sera réalisée par le Service de la vie universitaire – mission handicap en concertation avec les acteurs concernés.

Article 3 – ASSURANCES

L'URAPEDA s'assure des garanties couvrant la responsabilité civile de ses personnels, dans le cadre de leurs interventions sur les différents sites de l'Université de Strasbourg. En tant qu'employeur, il garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité, notamment les salaires et la couverture sociale.

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3-1 – Montant de la participation

L'heure d'intervention sera facturée 60 euros TTC. Elle couvre la totalité de l'intervention (préparation, déplacement, face à face). Aucun frais annexe ou forfait supplémentaire ne sera pris en charge par l'Université de Strasbourg.

3-2 – Modalité de versement de la participation

L'Université de Strasbourg procédera au versement des sommes dues à l'URAPEDA pour la réalisation de la prestation déterminée à l'article 2, sur la base d'une facture adressée par l'URAPEDA, à la fin de chaque mois et libellée à l'ordre du SVU - service de la vie universitaire, 22 rue René Descartes, 67000 Strasbourg, après approbation par le Service de la vie universitaire des fiches de suivies mensuelles.


Article 5 – DUREE – RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'année universitaire 2015-2016.

En cas de nécessité reconnue par les partenaires, elle pourra être modifiée ou complétée par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Dans tous les cas, l'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

 PH

Article 6 – LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, seul le tribunal administratif de Strasbourg sera compétent.

Article 7 – EXEMPLAIRES

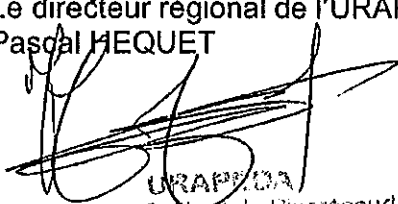
Un exemplaire de la présente convention d'action sera transmis à chaque étudiant concerné

La présente convention est établie en 3 exemplaires

Le président de l'Université
Alain BERETZ



Le directeur régional de l'URAPEDA Lorraine Alsace
Pascal HEQUET


URAPEDA
29, Rue Guilbert de Pixérécourt
54000 NANCY
Tél. 03 83 37 31 75
Fax 03 83 37 56 38



Parapher chaque page et signer en dernière page

